

Council 156/07

International Organización Internacional del Café Organização Internacional do Café Organisation Internationale du Café

21 septembre 2007 Original: anglais

Conseil international du Café Quatre-vingt-dix-huitième session 25 – 28 septembre 2007 Londres, Angleterre

Projet de résolution

SOUMIS PAR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF

Accord international de 2001 sur le Café

Prorogation du délai prévu pour le dépôt d'un instrument d'adhésion par Timor-Leste

CONSIDÉRANT QUE:

L'Article 46 de l'Accord dispose que le Gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Membre d'une de ses institutions spécialisées peut adhérer à l'Accord international de 2001 sur le Café aux conditions que fixe le Conseil;

La Résolution numéro 425 fixe les conditions de l'adhésion de Timor-Leste ;

Aux termes du paragraphe 1 de la Résolution numéro 428, le délai prévu pour le dépôt d'un instrument d'adhésion aux conditions fixées par la Résolution numéro 425 a été de nouveau prorogé, cette fois au 25 septembre 2007; et

Le Gouvernement de Timor-Leste a indiqué qu'il avait besoin de davantage de temps pour déposer son instrument d'adhésion,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE:

- De proroger jusqu'au 30 septembre 2008 le délai prévu pour le dépôt d'un instrument d'adhésion par Timor-Leste conformément aux dispositions des Résolutions numéros 425 et 428.
- De demander au Directeur exécutif de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.